

**CONVENTION FINANCIERE ET DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE BARBERAZ ET GRAND CHAMBERY**

**MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
MARCHÉ DE PERFORMANCES ENERGETIQUES**

Entre les soussignés :

La Commune de Barberaz représentée par son Maire Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, dûment habilité par délibération en date du,

d'une part,

et

La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente, par décision n° du Bureau réuni le 26 septembre 2022 devenue exécutoire le,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Préambule

Le Conseil communautaire du 12 juillet 2018 a défini l'intérêt communautaire en matière de voirie, incluant, sur le périmètre défini, les équipements d'éclairage public.

A ce titre, Grand Chambéry est maître d'ouvrage pour l'entretien et le renouvellement de ces équipements.

Concernant l'entretien, il est rappelé que celui-ci est confié aux communes par le biais des conventions d'entretien courant ; Grand Chambéry réalise par contre en direct l'investissement en matière d'éclairage public.

La commune de Barberaz a mandaté un bureau d'étude pour conduire une analyse technique et prospective financière concernant l'éclairage public sur l'ensemble de son territoire, et visant à proposer le scénario le plus favorable pour un marché global de performance énergétique.

La commune souhaite aujourd'hui lancer le marché permettant la mise en œuvre du scénario retenu. Grand Chambéry est favorable à la démarche et souhaite s'y associer pour ce qui relève de sa compétence.

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de Grand Chambéry et de la commune de Barberaz, pour ce qui concerne :

- d'une part, les modalités de maîtrise d'ouvrage,
- d'autre part, les modalités de financement,

des travaux de modernisation et de renouvellement des installations d'éclairage public sur les voiries communautaires de la commune.

I.1. Programme de l'opération

Le marché lancé par la commune de Barberaz vise à mettre aux normes et moderniser l'ensemble du parc d'éclairage public y compris sur les voiries d'intérêt communautaire (VIC), avec l'objectif d'importantes économies d'énergie et des équipements pleinement fonctionnels et entretenables. Le marché intègre également les prestations de gestion et d'entretien, pour lesquelles l'agglomération n'est plus concernée, ayant déjà délégué cette mission à la commune qui l'exerce selon son libre choix. Le marché est prévu pour une durée de 10 ans.

Périmètre

Le nombre total de points lumineux concernés par l'étude est de 962, dont 200 sur les voiries d'intérêt communautaire.

La présente convention porte sur les 200 points lumineux situés sur les VIC ainsi que sur les équipements connexes (mâts, massifs, réseaux, armoires (parfois partagées)). La cartographie des VIC sur la commune de Barberaz est annexée à la présente convention.

La méthode utilisée pour le marché est conforme au protocole de l'ADEME, incluant 4 degrés d'urgence :

- **Degré 1** : Investissements indispensables liés à la mise en conformité éventuelle et à la sécurité des personnes
- **Degré 2** : Investissements liés à des économies énergétiques
- **Degré 3** : Investissements générés par des améliorations qualitatives
- **Degré 4** : Investissements souhaités par la Collectivité (*mise en valeur de sites -évolution du patrimoine*)

De par la compétence éclairage des voiries communautaires, Grand Chambéry est concernée pour les degrés 1 et 2 ; les degrés 3 et 4 relèvent des choix de la commune et ne sont pas pris en charge par l'agglomération. En particulier, l'agglomération ne prévoit pas le renouvellement des mâts en « état moyen » relevant du Degré 3.

Consistance des prestations

Le marché est un « Marché public global de performance », il intègre des actions d'amélioration de performance énergétique.

Il comprend 1 tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles.

La tranche ferme inclut les éléments suivants, relevant des compétences de la commune de Barberaz :

- ✓ G0 : Gestion administrative du marché
- ✓ G1 : Gestion administrative de l'énergie
- ✓ G2 : Gestion – Entretien - Maintenance à garantie de résultats
- ✓ G3 Non Programmé : Gestion des Sinistres-Vandalisme (hors points lumineux privés).
- ✓ G3 Programmé : Gestion de l'évolution du patrimoine (hors points lumineux privés).
- ✓ G4 : Travaux d'amélioration/rénovation des installations du patrimoine communal, y

compris la géolocalisation des réseaux – patrimoine de compétence commune (hors voiries d'intérêt communautaire).

Les tranches optionnelles 1 et 2 incluent respectivement la télégestion et les capteurs bruit et qualité de l'air ; elles relèvent de la compétence de la commune de Barberaz.

La tranche optionnelle 3 inclut les prestations relevant de la compétence de Grand Chambéry : travaux d'amélioration/rénovation des installations du patrimoine d'éclairage public sur les voiries d'intérêt communautaire, y compris géolocalisation des réseaux (prestations relevant des degrés 1 et 2 selon classification de l'ADEME).

La Géolocalisation de l'ensemble des réseaux aériens et souterrains (Ville et VIC) devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de démarrage du marché.

Les éléments G0 à G3 concernant la gestion et l'entretien du parc d'éclairage public sur les VIC font l'objet de la convention d'entretien courant entre Grand Chambéry et la commune de Barberaz et ne sont donc pas pris en considération dans la présente convention.

Seules les prestations incluses en G4, y compris la géolocalisation des réseaux, font l'objet de la présente convention. Ils sont clairement identifiés dans la tranche optionnelle 3.

1.2. Co-maîtrise d'ouvrage

Les prestations à réaliser prévues au marché relèvent pour la majeure partie des compétences de la commune de Barberaz, et pour une partie des compétences de Grand Chambéry.

Les travaux relevant des compétences de Grand Chambéry au titre de la Voirie, avec le quantitatif estimatif issu de la pré-étude, sont :

- Uniquement les éléments de mission G4 pour l'éclairage situé sur les VIC :
 - La géolocalisation des réseaux d'éclairage pour disposer de plans en classe A
 - La mise en conformité et mise en sécurité des points lumineux (10 coffrets classe II, 6 mises à la terre, 3 mâts+luminaires vétustes)
 - Le renouvellement et la modernisation des équipements en vue de réaliser des économies d'énergie importantes (182 luminaires en 1^{ère} approche, dont 89 en état « vétuste », 21 en état « moyen », et 72 en bon état mais « énergivores »).

Les prestations relevant des compétences de la commune de Barberaz, avec le quantitatif estimatif issu de la pré-étude, sont :

- Les éléments de missions G0 à G3 cités au paragraphe 1.1 pour l'ensemble du territoire,
- Les éléments de mission G4 Pour l'éclairage public HORS VIC et hors voies privées :
 - La géolocalisation des réseaux d'éclairage pour disposer de plans en classe A
 - La mise en conformité et mise en sécurité des points lumineux (39 coffrets classe II, 22 mises à la terre, 110 mâts+luminaires vétustes)
 - Des travaux de mise en conformité électrique, remplacement de 8 armoires, de 30 tableaux électriques

- Le renouvellement et la modernisation des équipements en vue de réaliser des économies d'énergie importantes (506 luminaires en 1^{ère} approche, dont 305 en état « vétuste », 61 en état « moyen », et 140 en bon état mais « énergivores »)
- Eventuellement les tranches optionnelles 1 et 2 si affirmées.

Afin d'assurer la cohérence, l'homogénéité et l'efficacité du déroulement de l'opération, il apparaît nécessaire de confier à un seul maître d'ouvrage la réalisation de l'ensemble des prestations.

L'opération globale concernant majoritairement un périmètre et des prestations relevant de la compétence de la commune de Barberaz, Grand Chambéry, par décision du Bureau en date du 26 septembre 2022 a proposé de confier à la commune de Barberaz la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la compétence de l'agglomération. Ces derniers seront clairement identifiés et chiffrés au sein du volume global de l'opération.

La commune de Barberaz, par délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2022, a accepté la proposition de Grand Chambéry. Elle sera le maître d'ouvrage unique de cette opération. Le contenu de la mission et les modalités particulières d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de Grand Chambéry sont précisés dans les articles suivants.

I.3. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis au réel, Grand Chambéry assure le paiement des prestations relevant de son périmètre de compétence.

Le prestataire retenu réalise un audit à restituer au plus tard quatre mois après le démarrage de sa mission. Il propose alors le programme de reconstruction correspondant à l'élément de mission G4. Le programme de reconstruction inclut les équipements hors VIC (en tranche ferme) et sur VIC (en tranche optionnelle 3). Le programme identifiera clairement les prestations sur VIC relevant de la compétence de l'agglomération, avec le montant correspondant par application des prix du bordereau de prix unitaires fourni par le prestataire avec son offre.

La part de Grand Chambéry sera donnée pour chaque année sur la durée pendant laquelle les luminaires sont renouvelés. Il est prévu de renouveler l'ensemble des luminaires en 2 ans, de manière prévisionnelle de mars 2023 à mars 2025.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

La commune de Barberaz a décidé de réaliser l'ensemble du renouvellement des luminaires inclus dans la mission G4 en deux années, afin de bénéficier au plus vite des économies d'énergie permettant une diminution rapide des coûts de fonctionnement (baisse des consommations électriques et des frais d'intervention sur les équipements).

De son côté, Grand Chambéry s'engage à financer chaque année, pendant 5 ans, un montant de 40 K€ TTC sur l'enveloppe récurrente des travaux sur VIC, et le solde la 6^{ème} année si nécessaire. Ce montant sera ajusté aux conditions financières réelles d'exécution du marché après notification du marché ; cet ajustement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ce reversement annuel interviendra en remboursement à la commune de Barberaz qui aura réalisé l'investissement pour le compte de Grand Chambéry ; il recouvrira l'ensemble des dépenses exécutées pour les prestations relevant de la compétence de Grand Chambéry.

Au stade de l'étude préalable de préparation du marché de performances, le montant à charge de l'agglomération est estimé à 178 250,00 € HT soit 213 900,00 € TTC incluant les degrés d'urgence 1 et 2, soit le remplacement de 185 luminaires.

Grand Chambéry va effectuer une demande de subvention auprès du SDES pour cette opération.

Le présent article fera l'objet d'un avenant qui devra tenir compte :

- Des prix réels proposés par le candidat retenu ;
- Le cas échéant, des subventions obtenues auxquelles l'agglomération Grand Chambéry pourrait prétendre.

L'avenant viendra fixer le montant annuel définitif reversé par l'agglomération à la commune de La Barberaz, dans la limite de 40 K€ TTC maximum.

ARTICLE 3 : RECUPERATION DES CEE

Le marché prévoit que le prestataire retenu assiste le maître d'ouvrage pour le calcul des kWh Cumacs et la collecte des certificats. Chaque maître d'ouvrage récupérera les certificats d'économie d'énergie relatifs aux investissements qu'il a réalisés.

Ainsi, Grand Chambéry récupérera les CEE pour les investissements correspondants à son patrimoine.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération tel que prévu par la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Grand Chambéry versera chaque année le montant forfaitaire arrêté par avenant à la présente convention.

- ✓ Versement la première année :

Pour l'année 2023, le versement est soumis à la transmission de la part de la commune de Barberaz à Grand Chambéry :

- de la copie de l'ensemble des pièces du marché ;
- de la copie de la notification du marché au prestataire retenu ;
- de l'état liquidatif des paiements visé par le comptable public des prestations réalisées pour le compte de Grand Chambéry.

Le versement pour 2023 aura lieu dans les 2 mois suivant la transmission des pièces ci-dessus.

- ✓ Versements les années suivantes :

Pour la 2^{ème} année (fin des investissements par la commune de Barberaz dans le cadre du marché), le versement est soumis à la transmission de la part de la commune de Barberaz à Grand Chambéry :

- de l'état liquidatif des paiements visé par le comptable public des prestations réalisées pour le compte de Grand Chambéry tant qu'il y a lieu (suivant programme de reconstruction validé par Grand Chambéry pour ce qui la concerne) ;

- du PV de réception, du DGD, des dossiers d'ouvrages exécutés, y compris éléments permettant la récupération des CEE.

Les versements pour chaque année auront lieu dans les 2 mois suivant la transmission des pièces ci-dessus.

Au-delà de la 2^{ème} année et sous réserve d'exécution des prestations relevant de la compétence de Grand Chambéry dans le délai de 2 ans prévu au marché, le versement annuel se fera sans pièces justificatives, à raison de 40 K€TTC/an et le solde des dépenses la dernière année.

Le délai de reversement sera précisé par avenant à la présente convention sur la base des montants réels de marché.

Concernant la participation de l'agglomération pour les travaux relevant de sa compétence, la commune de Barberaz sera remboursée des dépenses qu'elle aura engagées au titre de sa mission en € TTC.

L'agglomération récupérera le FCTVA en vertu des dispositions de l'article 23 de la Loi du 13 août 2004. Le maître d'ouvrage délégué enregistrera les dépenses sur le compte « travaux pour compte de tiers ».

ARTICLE 6 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE BARBERAZ

Pour l'exécution des missions confiées à la commune de Barberaz, celle-ci sera représentée par son maire, Arthur Boix-Neveu, qui sera habilité à engager la responsabilité de la commune de Barberaz pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DE BARBERAZ

Au titre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de Grand Chambéry, la mission de la commune de Barberaz porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé avec validation par le maître d'ouvrage
2. Choix des entrepreneurs et fournisseurs
3. Signature et gestion du marché de performance incluant la fourniture et pose des équipements d'éclairage public
 - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - réception des travaux en présence du maître d'ouvrage
4. Gestion financière et comptable de l'opération
5. Gestion administrative
6. Actions en justice

Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Grand Chambéry pourra demander à tout moment à la commune de Barberaz la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 9 : CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Grand Chambéry se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune de Barberaz devra donc laisser libre accès à Grand Chambéry et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, Grand Chambéry ne pourra faire ses observations qu'à la commune de Barberaz et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

9.1. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune de Barberaz est tenue d'appliquer les règles qui lui sont applicables en matière de marchés publics.

9.2. Procédure de contrôle administratif et technique

La passation des contrats conclus par la commune de Barberaz au nom et pour le compte de Grand Chambéry reste soumise aux procédures de contrôle applicables à la commune de Barberaz.

Celle-ci sera tenue de préparer et transmettre aux autorités de contrôle les dossiers nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Elle en informera Grand Chambéry.

Elle ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

Grand Chambéry sera associée à toute réunion organisée par la commune de Barberaz, portant sur la validation des études, le lancement de l'opération et sa réalisation.

En particulier, la direction des Voiries de Grand Chambéry sera étroitement associée à la définition du programme de reconstruction. La partie du programme de reconstruction touchant aux équipements relevant de la compétence de l'agglomération sera soumis à validation de la direction des voiries de Grand Chambéry.

9.3. Accord sur la réception des ouvrages

La commune de Barberaz devra obtenir l'accord préalable de Grand Chambéry avant de prendre la décision de réception des ouvrages, y compris en cas de réception partielle. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune de Barberaz selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (pris par arrêté du 8 septembre 2009), la commune de Barberaz organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera Grand Chambéry. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par Grand Chambéry et qu'elle entend voir régler avant d'accepter la réception.

La commune de Barberaz s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La commune de Barberaz transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Grand Chambéry fera connaître sa décision à la commune de Barberaz dans les vingt jours suivant la réception des propositions. Le défaut de décision de Grand Chambéry dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la commune de Barberaz.

La commune de Barberaz établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à Grand Chambéry.

La réception emporte transfert à la commune de Barberaz de la garde des ouvrages. Elle en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages relevant de sa compétence seront mis à la disposition de Grand Chambéry après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Barberaz se soit acquittée de toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à Grand Chambéry. Entrent dans la mission de la commune de Barberaz, la levée des éventuelles réserves prononcées lors de la réception et, sous réserve des dispositions de l'article 41.6 du CCAG – Travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; Grand Chambéry doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence de Grand Chambéry. La commune de Barberaz ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande de la commune de Barberaz. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par Grand Chambéry.

La mise à disposition prend effet 8 jours après la date du constat contradictoire.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la commune de Barberaz prend fin par le quitus délivré par Grand Chambéry après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;

- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise de désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels (techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages) ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération.

Grand Chambéry doit notifier sa décision à la commune de Barberaz dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la commune de Barberaz et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la commune de Barberaz est tenue de remettre à Grand Chambéry tous les éléments en sa possession pour que cette dernière puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 12 : ASSURANCES ET CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

12.1. Assurances

La commune de Barberaz devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à Grand Chambéry la justification :

- que toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont bien titulaires de contrats pour leur responsabilité civile générale et/ou professionnelle, ainsi que pour toutes les garanties décennales obligatoires. Les attestations présentées mentionneront bien les activités des entreprises retenues, les capitaux et les franchises des contrats ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle (y compris pour sa mission de maître d'ouvrage désigné) à la suite de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 1 500 000 € par sinistre et d'un maximum de franchise de 7 500 €.

12.2. Capacité d'ester en justice

La commune de Barberaz pourra agir en justice pour le compte de Grand Chambéry jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune de Barberaz devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Chambéry.

Toutefois, aucune action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la commune de Barberaz.

Toutes les garanties seront souscrites pour compte commun de la commune de Barberaz et de Grand Chambéry, avec clause de renonciation aux recours de l'assureur envers Grand Chambéry.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Barberaz, le

A Chambéry, le



Le maire de Barberaz,
Arthur BOIX-NEVEU

Le vice-président de Grand Chambéry
Michel DYEN